

LE DÉFIBRILLATEUR AUTOMATISÉ EXTERNE

De nombreux accidents cardiaques se produisent sur les lieux de travail. En France, chaque année, entre 40 000 et 50 000 personnes sont victimes d'une mort subite, faute d'avoir bénéficié au bon moment de l'intervention d'une personne qui aurait pu leur sauver la vie en pratiquant les gestes de premiers secours. L'utilisation précoce d'un défibrillateur peut permettre au cœur de retrouver un rythme normal et augmente donc les chances de survie de la victime.

1. OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR EN MATIÈRE DE PREMIERS SECOURS CARDIAQUES

➤ Concernant les lieux de travail

L'article R. 4224-14 du Code du Travail prévoit : « Les lieux de travail sont équipés d'un matériel de premiers secours adapté à la nature des risques et facilement accessible ». Cela afin d'effectuer les premiers soins. Il s'agit de trousse de secours dont l'emplacement doit être signalé et connu des salariés (article R. 4224-23). La réglementation du travail n'impose donc pas de disposer obligatoirement de défibrillateur comme moyen de secours ; toutefois, la responsabilité de l'employeur pourrait être engagée en cas d'accident cardiaque car ce dernier doit assurer la santé physique de ses agents.

➤ Concernant les Établissements Recevant du Public (ERP)

Le décret n°2018-1186 du 19 décembre 2018, pris en application de la loi n° 2018-528 du 28 juin 2018, précise que les ERP sont soumis à l'obligation de détenir un DAE, à savoir :

- depuis le 1er janvier 2020, ERP de catégories 1, 2 et 3 ;
- depuis le 1er janvier 2021, ERP de catégorie 4 ;
- depuis le 1er janvier 2022, certains ERP de catégorie 5 :
 - les structures d'accueil pour personnes âgées ;
 - les structures d'accueil pour personnes handicapées ;
 - les établissements de soins ;
 - les gares ;
 - les hôtels-restaurants d'altitude ;
 - les refuges de montagne ;
 - les établissements sportifs clos et couverts ainsi que les salle polyvalentes sportives.



L'obligation de détenir un DAE incombe aux propriétaires des ERP.

Lorsque plusieurs ERP sont situés sur un même site géographique, l'équipement en DAE peut être mutualisé. Par même site géographique est entendu la possibilité d'accéder au DAE mutualisé, à tout moment, dans un délai compatible avec l'urgence cardiaque, c'est-à-dire **en moins de 5 minutes**.

2. QU'EST-CE QU'UN DAE ?

Un Défibrillateur Automatisé Externe (DAE) est un **dispositif médical qui aide à la réanimation de victimes d'arrêt cardiaque**. Accompagné d'un massage cardiaque, le défibrillateur contribue à augmenter significativement les chances de survie.

Il existe deux types de DAE :

- Les **défibrillateurs semi-automatiques** : si l'appareil l'identifie comme nécessaire, le choc est délivré lorsque l'utilisateur appuie sur un bouton à la demande de l'appareil ;

- Les **défibrillateurs entièrement automatiques** : si l'appareil l'identifie comme nécessaire, le choc est délivré directement par l'appareil, sans intervention de l'utilisateur.

Les défibrillateurs automatisés externes sont très simples à utiliser. Quel que soit le type de DAE, grâce à une assistance vocale, l'utilisateur du DAE est guidé pas à pas, du massage cardiaque au placement des électrodes. C'est le DAE qui fait le diagnostic et décide de la nécessité de choquer ou pas.

A ce jour, aucune étude n'indique qu'un défibrillateur entièrement automatique serait plus adapté à l'utilisation par une personne non-médecin qu'un semi-automatique.

3. MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DES DÉFIBRILLATEURS

A. EMPLACEMENT DU DÉFIBRILLATEUR AUTOMATISÉ EXTERNE (DAE)

Le DAE est installé dans un emplacement visible du public et en permanence facile d'accès pour diminuer au maximum le délai de prise en charge de l'arrêt cardiaque.

Les préconisations en matière d'installation d'un DAE sont les suivantes :

- Installer le DAE **de préférence en extérieur** pour qu'il soit accessible de tous même pendant les heures de fermeture au public ;
- Installer le DAE **sur le mur extérieur d'un bâtiment facilement identifiable et connu des citoyens** (ex : mairie, etc.) ;
- Installer le DAE **dans un boîtier pour le protéger des intempéries** et assurer son maintien dans les conditions, notamment de température, requises par son fabricant.

Les services de secours et d'aide médicale d'urgence territorialement compétents peuvent, le cas échéant, être sollicités pour apporter leur expertise sur l'emplacement le plus approprié.

B. OBLIGATION DE DÉCLARATION

Tous les exploitants de DAE ont l'obligation de déclarer les données d'implantation et d'accessibilité de leur DAE au sein de la base de données nationale pour diffuser aux citoyens et services de secours et d'aide médicale d'urgence.

Le portail de déclaration est disponible sur l'adresse suivante : <https://geodae.atlasante.fr>

La **déclaration des données** se fait dans le respect strict du standard défini par l'arrêté du 29 octobre 2019 relatif au fonctionnement de la base de données des DAE.

Trois moyens sont proposés à l'exploitant d'un DAE pour procéder à la déclaration :

- **Soit au moyen du formulaire** disponible sur le portail de déclaration ;
- **Soit par le dépôt d'un fichier** sur le portail de déclaration. Le modèle de fichier à utiliser ci-contre.
- **Soit par une interface technique** entre le système d'information de l'exploitant et la base de données nationale, conformément aux spécifications techniques. Pour cela, se rapprocher des équipes du Ministère en charge de la base de données (contact@geodae.sante.gouv.fr).

L'arrêté du 29 octobre 2019 précise les données qui sont obligatoirement transmises par l'exploitant du DAE, les informations complémentaires non-obligatoires qui pourront être transmises par l'exploitant du DAE et les informations déterminées automatiquement par l'outil informatique.

C. OBLIGATION DE MAINTENANCE

Le DAE est un dispositif médical soumis à une obligation de maintenance, incombant à l'exploitant, afin de s'assurer que le DAE soit opérationnel. La maintenance doit être réalisée suivant les préconisations du fabricant décrites dans la notice d'utilisation, par l'exploitant lui-même, le fabricant ou sous sa responsabilité.

Maintenir son DAE n'équivaut **pas uniquement à la supervision de son dispositif** mais également à la **mise à jour régulière de ses composants**, et notamment des consommables (batterie, électrodes) et de son logiciel, conformément aux recommandations du fabricant.

Mettre un DAE à disposition du grand public, c'est s'engager à **assurer une maintenance régulière** pour que ce dispositif soit opérationnel à tout moment.

L'Agence Nationale de Sécurité du Médicament émet des recommandations relatives à la maintenance des dispositifs médicaux

Il est important de réaliser des contrôles périodiques pour s'assurer du maintien en bon état de son DAE. L'exploitant du DAE désigne une personne responsable de la gestion de l'appareil.

Cette personne organise le contrôle périodique de l'appareil. Les opérations de contrôles sont consignées dans un **"carnet de vie"** du DAE (date de réalisation et type de vérification effectuée, personne ayant effectuée le contrôle, remplacement des électrodes, de la batterie...).

En plus des contrôles réguliers, certains fabricants de DAE peuvent demander un contrôle périodique plus approfondi. Cette vérification peut être faite par l'utilisateur, le fabricant ou son distributeur, ou toute autre société compétente dans le domaine.

D. OBLIGATION DE SIGNALÉTIQUE

L'arrêté du 29 octobre 2019 relatif aux DAE définit les modalités de signalisation des défibrillateurs (signalétique complète, simplifiée, etc....).

Les propriétaires des ERP sont tenus :

- 1) d'apposer une affiche de signalisation, visible à chaque entrée de l'établissement.



- 2) d'indiquer l'emplacement et le chemin d'accès au défibrillateur automatisé externe à l'aide des affiches de signalisation. Ces affiches sont installées de façon visible et en nombre suffisant pour faciliter l'accès au DAE.

- 3) d'apposer sur le boîtier ou à proximité immédiate de l'appareil une étiquette. L'étiquette demeure visible et lisible de l'extérieur du boîtier de manière constante. Les informations y figurant sont mises à jour.

DÉFIBRILLATEUR CARDIAQUE	
À utiliser uniquement en cas d'urgence et après avoir vu le	
Si vous observez un dysfonctionnement sur cet appareil (ouverture, alarme, etc.), contactez le responsable ou signalez-le sur une application dédiée	
Nom du fabricant du DAE :	
Nom du modèle du DAE :	
Raison sociale du responsable du DAE :	
Coordonnées du responsable du DAE :	
Date de la prochaine maintenance :	
Électrodes de défibrillation à remplacer le :	
Batterie à remplacer le :	

Il est recommandé de veiller à ne pas apposer l'étiquette de manière à dissimuler le DAE et ses témoins permettant de vérifier son état de fonctionnement. L'objectif de cette étiquette est de faciliter la prise de contact avec le responsable du DAE notamment en cas de dysfonctionnement, de dégradation ou d'utilisation du DAE.

E. FORMATION À L'USAGE DU DÉFIBRILLATEUR

Conformément à l'article R. 6311-15 du Code de la santé publique, toute personne, même non médecin, est habilitée à utiliser un défibrillateur automatisé externe.

Même s'il n'existe pas de formation préalable obligatoire pour l'utilisation de cet appareil, il convient d'insister sur la nécessaire sensibilisation des utilisateurs sur la reconnaissance d'un arrêt cardiaque et la conduite à tenir.

Pour mémoire, l'Autorité territoriale a l'obligation de former un ou plusieurs agents aux gestes de premiers secours.

Le personnel formé pourra acquérir les connaissances théoriques et pratiques à la réanimation cardio-pulmonaire avec l'utilisation du DAE